

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 21 novembre 2022

Délibération n° CP-2022-1883

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Modalités de mise en oeuvre du paiement entre la Métropole de Lyon et les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Conventions-types

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Jérôme Bub

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kohlhaas, Mme Croizier (pouvoir à M. Charmot), M. Gascon (pouvoir à Mme Corsale), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Khelifi (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

Commission permanente du 21 novembre 2022**Délibération n° CP-2022-1883**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Modalités de mise en oeuvre du paiement entre la Métropole de Lyon et les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Conventions-types

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 2 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2022-1270 du 26 septembre 2022, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole de Lyon mène une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent demeurer le plus longtemps possible à domicile, en fonction de leur souhait et de leur état de santé.

Afin de simplifier les démarches du bénéficiaire et de sécuriser les paiements des prestations aux SAAD, la collectivité a opté pour le principe du paiement direct au prestataire en 2015 (délibération du Conseil n° 2018-2548 du 22 janvier 2018).

Les prestations facturées relèvent de l'octroi de plans d'aides aux bénéficiaires au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH), de l'aide-ménagère pour personnes âgées (AMPA), de l'aide-ménagère pour personnes handicapées (AMPH), ainsi que des charges supplémentaires propres aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Pour faciliter le paiement et le suivi de l'effectivité des plans d'aide, depuis 2018, la Métropole soutient le développement de la télégestion ou la télétransmission.

Ces 2 outils permettent le contrôle en temps réel des interventions réalisées par le SAAD. À partir du téléphone du bénéficiaire dans le cadre de la télégestion ou d'un outil propre au SAAD dans le cadre de la télétransmission, l'intervenant signale à un serveur téléphonique son heure d'arrivée et de départ.

Ces outils de télégestion comptabilisent les heures effectuées mensuellement par chaque SAAD au domicile de chaque bénéficiaire. Ils permettent de produire des factures que le SAAD édite, vérifie et, le cas échéant, corrige, avant transmission à la Métropole pour contrôle et paiement.

En 2018, 59 SAAD signaient un des 6 modèles de convention de paiement direct, selon le type de prestation et selon le mode de facturation.

Aujourd'hui, sur les 190 SAAD autorisés par la Métropole, 186 ont signé une de ces conventions.

II - Mise en œuvre de nouvelles conventions

La télégestion constitue un traitement informatique de données personnelles soumis au règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce traitement a été déclaré au registre de la Métropole. Il nécessite la révision des conventions de paiement direct devant être accompagnées d'une annexe valant protocole d'échange de données personnelles entre les SAAD et la Métropole.

Outre le respect de la réglementation relative à la protection des données, la révision des conventions permet une simplification, passant de 6 à 2 modèles, tout en améliorant et sécurisant les pratiques liées à la facturation.

En effet, l'objectif de ces conventions est de redéfinir un nouveau modèle organisationnel avec les SAAD signataires afin de :

- respecter les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel,
- favoriser et faciliter les relations entre les SAAD, les bénéficiaires et la Métropole,
- réduire les délais de paiement des prestations et éviter les situations de blocage,
- renforcer les échanges entre partenaires,
- mettre à jour les situations administratives (actualisation système d'identification du répertoire des établissements -SIRET-, etc.),
- généraliser l'horodatage des interventions,
- veiller à la bonne utilisation des deniers publics,
- générer des statistiques régulières (quantitatives et qualitatives).

Ces 2 modèles de conventions précisent, notamment, les modalités :

- de protection des données personnelles (finalités, destinataires, confidentialité et conservation des données échangées),
- de gestion de la facturation,
- de versement des acomptes,
- de suivi, de contrôle et de régularisation des factures,
- de mise en œuvre de la télégestion.

Chaque convention prend effet à compter de sa notification au SAAD. Elle est renouvelable tacitement chaque année, sauf en cas de changement de statut, de personnalité juridique, de mode de gestion ou de fin d'autorisation du SAAD.

Il est donc proposé à la Commission permanente ces 2 modèles de conventions accompagnées chacune par un protocole opérationnel d'échanges de données en annexe, selon leur mode de facturation :

- une convention portant sur les modalités de mise en œuvre du paiement direct des prestataires en saisie déclarative par les SAAD au titre de l'APA, de la PCH, de l'AMPA et de l'AMPH,
- une convention portant sur les modalités de mise en œuvre du paiement direct des prestataires en télégestion ou télétransmission par les SAAD au titre de l'APA, de la PCH, de l'AMPA et de l'AMPH ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la mise en place de nouvelles modalités de mise en œuvre du paiement direct des SAAD prestataires en saisie déclarative et télégestion/télétransmission,

b) - les conventions-types à passer entre la Métropole et les SAAD prenant effet à compter de leur notification, renouvelables tacitement chaque année, sauf en cas de changement de statut, de personnalité juridique, de mode de gestion, de fin d'autorisation du SAAD.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitres 65 et 016 - opérations n° 0P38O3455A, n° 0P38O3512A, n° 0P37O3312A, n° 0P37O3511A, n° 0P38O3399A et n° 0P37O3014A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 22 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221121-294631-DE-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2022 Date de réception préfecture : 22 novembre 2022
